

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 230

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 27

Compléter l'alinéa 32 par la phrase suivante :

« En cas de refus de l'organisme débiteur de conférer force exécutoire à l'accord, les parents peuvent, ensemble ou séparément, saisir le juge aux affaires familiales aux fins de fixation du montant de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant sur le fondement de l'article 373-2-7 du code civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle qui complète l'alinéa 32 pour préciser que la voie de recours juridictionnel effectif pour les justiciables est la saisine du juge aux affaires familiales en vue de l'homologation ou de la fixation de la pension alimentaire, lorsque l'organisme débiteur de prestations familiales a refusé de délivrer un titre exécutoire.